

EXTRAIT TEXTE DE L'AECEG CONSOLIDÉ

Article 7 Indications géographiques

Article 7.1 – Définitions

Pour l'application du présent article 7 :

- a) « **indication géographique** » s'entend des indications qui servent à identifier un **produit agricole ou un produit alimentaire** comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;
- b) « **catégorie de produit** » s'entend d'une catégorie de produit figurant à l'annexe III;
- c) « **système harmonisé** » désigne la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises conclue à Bruxelles le 14 juin 1983.

Article 7.2 – Portée

Le présent article 7 s'applique aux indications géographiques qui identifient les produits appartenant à l'une des catégories de produits mentionnées à l'annexe III.

Article 7.3 – Indications géographiques mentionnées

Pour l'application du présent article 7 :

- a) les indications figurant à la partie A de l'annexe I sont des indications géographiques qui identifient un produit comme étant originaire du territoire de l'Union européenne, ou d'une région ou localité de ce territoire;
- b) les indications figurant à la partie B de l'annexe I sont des indications géographiques qui identifient un produit comme étant originaire du territoire du Canada, ou d'une région ou localité de ce territoire.

Article 7.4 – **Protection des indications géographiques mentionnées à l'annexe I**

1. Après avoir examiné les indications géographiques de l'autre Partie, chaque Partie s'engage à leur accorder le niveau de protection établi au présent article 7.

2. Chaque Partie doit prévoir les moyens juridiques devant permettre aux parties intéressées d'**empêcher** :

- a) **l'utilisation d'une indication géographique de l'autre Partie** figurant à l'annexe I à l'égard de tout produit appartenant à la catégorie de produits mentionnée à l'annexe I pour cette indication géographique et qui, selon le cas :
 - i. **n'est pas originaire du lieu d'origine** indiqué à l'annexe I pour cette indication géographique;
 - ii. **est originaire du lieu d'origine** indiqué à l'annexe I pour cette indication géographique, **mais n'a pas été produit ou fabriqué en conformité avec les lois et les règlements de l'autre Partie** qui s'appliqueraient si le produit était destiné à la consommation dans le territoire de l'autre Partie.

- b) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit,
- c) toute autre utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis de la Convention de Paris (1967).

3. La protection visée à l'alinéa 2a) est accordée même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre » « type » « style » « imitation » ou autres.

4. Chaque Partie prévoit des mesures administratives d'application de la loi, dans la mesure prévue par son droit interne, pour interdire à une personne de fabriquer, de préparer, d'emballer, d'étiqueter, de vendre ou d'importer alimentaire ou de faire la publicité d'un produit d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou qui risque de créer une fausse impression quant à son origine.

5. Conformément au paragraphe 4, chaque Partie prévoit des mesures administratives dans les cas de plaintes portant sur l'étiquetage de produits, notamment leur présentation, d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ou qui risque de créer une fausse impression quant à leur origine.

6. Une Partie refuse ou invalide, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication de l'autre Partie figurant à l'annexe I, à l'égard d'un produit appartenant à la catégorie de produits mentionnée à l'annexe I pour cette indication géographique et qui n'est pas originaire du lieu indiqué à l'annexe I pour l'indication géographique en question.

7. Il n'y a pas obligation en vertu du présent article 7 de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur lieu d'origine ou qui cessent de l'être ou qui sont tombées en désuétude dans ce lieu. Lorsqu'une indication géographique d'une Partie mentionnée à l'annexe I cesse d'être protégée dans son lieu d'origine ou tombe en désuétude dans ce lieu, la Partie en question doit en aviser l'autre Partie et demander une annulation.

Article 7.5 – Indications géographiques homonymes

1. En cas d'homonymie d'indications géographiques des Parties pour des produits appartenant à la même catégorie de produits, chaque Partie fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

2. Lorsqu'une Partie, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique identifiant un produit comme étant originaire du pays tiers, alors que cette indication et l'indication de l'autre Partie figurant à l'annexe I sont homonymes et que le produit appartient à la catégorie de produits mentionnée à

l'annexe I pour l'indication géographique homonyme de l'autre Partie, cette dernière sera informée et aura la possibilité de faire des commentaires avant que l'indication géographique ne soit protégée.

Article 7.6 – Exceptions

1. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 de l'article 7.4, le Canada n'est pas tenu de prévoir des moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation des termes figurant à la partie A de l'annexe I et comportant un astérisque { remarque : « Asiago », « Feta », « Fontina », « Gorgonzola » et « Munster »} lorsque l'utilisation de ceux-ci est accompagnée par des expressions telles que « genre » « type » « style » « imitation » ou autres et est combinée à une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

2. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 de l'article 7.4, la protection de l'indication géographique figurant à la partie A de l'annexe I et comportant un astérisque {remarque : « Asiago », « Feta », « Fontina », « Gorgonzola » et « Munster »} n'empêche pas l'utilisation dans le territoire du Canada de l'une quelconque de ces indications par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires [Noté de bas de page 3](#), qui a utilisé celle-ci à des fins commerciales à l'égard de produits appartenant à la catégorie des « fromages » avant le 18 octobre 2013.

3. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 de l'article 7.4, la protection de l'indication géographique figurant à la partie A de l'annexe I et comportant deux astérisques {remarque : **Nürnberger Bratwürste**} n'empêche pas l'utilisation de cette indication par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, qui a utilisé celle-ci à des fins commerciales à l'égard de produits appartenant à la catégorie des « viandes fraîches, congelées et transformées » pendant au moins 5 ans avant le 18 octobre 2013. Une période de transition de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article, au cours de laquelle l'utilisation de l'indication ci-dessus ne sera pas empêchée, s'applique à toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, qui a utilisé celle-ci à des fins commerciales à l'égard de produits appartenant à la catégorie des « viandes fraîches, congelées et transformées » pendant moins de 5 ans avant le 18 octobre 2013.

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 de l'article 7.4, la protection des indications géographiques figurant à la partie A de l'annexe I et comportant trois astérisques {remarque : « **Jambon de Bayonne** » et « **Beaufort** »} n'empêche pas l'utilisation de ces indications par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, qui a utilisé celles-ci à des fins commerciales à l'égard de produits appartenant aux catégories des « viandes salées à sec » et des « fromages » respectivement, pendant au moins 10 ans avant le 18 octobre 2013. Une période de transition de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article, au cours de laquelle l'utilisation des indications ci-dessus ne sera pas empêchée, s'applique à toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, qui a utilisé celles-ci à des fins commerciales à l'égard de produits appartenant aux catégories des « viandes salées à sec » et des « fromages » respectivement, pendant moins de 10 ans avant le 18 octobre 2013.

5. Dans le cas où une **marque de commerce** a fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou a été enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi, dans le territoire d'une Partie avant la date d'application prévue au paragraphe 6, les mesures adoptées pour

mettre en œuvre le présent article 7 dans le territoire de cette Partie ne préjugent pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement de cette marque, ou le droit de l'employer, au motif qu'elle est identique ou similaire à une indication géographique.

6. Pour l'application du paragraphe 5, la date d'application est :

- a) en ce qui concerne une indication géographique figurant à l'annexe I à la date de la signature du présent accord, la date de l'entrée en vigueur du présent article 7;
- b) en ce qui concerne une indication géographique ajoutée à l'annexe I après la date de la signature du présent accord en vertu de l'article 7.7, la date à laquelle l'indication géographique est ajoutée.

7. Dans le cas où la **traduction** d'une indication géographique est **identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun d'un produit** du territoire d'une Partie ou contient ce terme, ou dans le cas où une indication géographique n'est pas identique à ce terme mais contient un tel terme, les dispositions du présent article 7 ne préjugent en rien le droit de toute personne d'utiliser ce terme en association avec le produit du territoire de cette Partie.

8. Rien n'empêche l'utilisation dans le territoire d'une Partie, à l'égard d'un produit, du **nom commun d'une variété végétale ou d'une race animale**, existant dans le territoire de cette Partie à la date d'entrée en vigueur du présent article 7.

9. Une Partie peut prévoir que toute demande formulée au titre du présent article 7 visant l'emploi ou l'enregistrement d'une marque de commerce doit être présentée dans un délai de cinq ans une fois que l'usage préjudiciable de l'indication protégée soit réputé dans le territoire de cette Partie, ou après la date d'enregistrement de la marque de commerce dans ce territoire pourvu que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable est devenu réputé dans le territoire de cette Partie, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

10. Les dispositions du présent article 7 ne préjugent en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son **nom** ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

11. a) Les dispositions du présent article 7 ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'employer, ou d'enregistrer au Canada une marque de commerce qui contient l'un quelconque des termes mentionnés à **l'annexe II (a)** ou est constituée de l'un d'eux.

- b) L'alinéa a) ne s'applique pas aux termes mentionnés à l'annexe II (a) pour ce qui est de toute utilisation qui induirait le public en erreur quant à l'origine géographique des produits.

12. L'usage au Canada des termes mentionnés à l'annexe II (b) ne sera pas assujéti au présent article 7.

Article 7.7 – Amendements à l'annexe I

1. Le Comité conjoint, constitué au titre de l'article [...], peut, par consensus et sur recommandation du Comité sur les indications géographiques de l'AECG, décider d'amender l'annexe I en ajoutant des indications géographiques ou supprimant des

indications géographiques qui ont cessé d'être protégées ou qui sont tombées en désuétude dans leur lieu d'origine.

2. Une indication géographique ne doit pas en principe être ajoutée à la partie A de l'annexe I, si son nom à la date de la signature de l'accord figure dans le Registre pertinent de l'Union européenne et comporte le statut « enregistré », à l'égard d'un État membre de l'Union européenne.

3. Une **indication géographique** qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie en particulier **ne doit pas être ajoutée à l'annexe I** dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) **si elle est identique à une marque de commerce** qui a été enregistrée dans l'autre Partie pour des **produits identiques ou similaires**, ou à une marque de commerce pour laquelle les droits dans l'autre Partie ont été acquis par un usage de bonne foi et une demande d'enregistrement a été déposée à l'égard de produits identiques ou similaires;
- b) si elle est identique au terme usuel employé pour une variété végétale ou une race animale existant dans le territoire de l'autre Partie;
- c) si elle est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun d'un tel produit dans le territoire de l'autre Partie.

Article 7.8 – Protection additionnelle

Les dispositions du présent article 7 ne préjugent en rien le droit de solliciter la reconnaissance et la protection d'une indication géographique en vertu de la législation pertinente de l'Union européenne ou du Canada.

Annexe I -- Partie A

Indications géographiques servant à identifier un produit comme étant originaire de l'Union européenne

Indication	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine(territoire, région ou localité)
České pivo		Bière	République tchèque
Žatecký Chmel		Houblon	République tchèque
Bayerisches Bier		Bière	Allemagne
Münchener Bier		Bière	Allemagne
Hopfen aus der Hallertau		Houblon	Allemagne
Nürnberger Bratwürste**		Viandes fraîches congelées et transformées	Allemagne
Nürnberger Rostbratwürste		Viandes fraîches congelées et transformées	Allemagne
Schwarzwälder Schinken		Viandes fraîches congelées et transformées	Allemagne
Aachener Printen		Produits de confiserie et de boulangerie	Allemagne
Nürnberger Lebkuchen		Produits de confiserie et de boulangerie	Allemagne
Lübecker Marzipan		Produits de confiserie et de boulangerie	Allemagne
Bremer Klaben		Produits de confiserie et de boulangerie	Allemagne
Hessischer Handkäse		Fromages	Allemagne
Hessischer Handkäs		Fromages	Allemagne
Terttnanger Hopfen		Houblon	Allemagne
Spreewälder Gurken		Produits de légumes frais et transformés	Allemagne
Danablu		Fromages	Danemark
Ελιά Καλαμάτας	Elia Kalamatas	Olives de table et transformées	Grèce
Μαστίχα Χίου	Masticha Chiou	Produits de confiserie et de boulangerie	Grèce
Φέτα*	Feta	Fromages	Grèce
Ελαιόλαδο Καλαμάτας	Kalamata olive oil	Huiles végétales et graisses animales	Grèce
Ελαιόλαδο Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης	Kolymvari Chanion Kritis Olive Oil	Huiles végétales et graisses animales	Grèce
Ελαιόλαδο Σητείας Λασιθίου Κρήτης	Sitia Lasithiou Kritis Olive oil	Huiles végétales et graisses animales	Grèce
Ελαιόλαδο Λακωνία	Olive Oil Lakonia	Huiles végétales et graisses animales	Grèce
Κρόκος Κοζάνης	Krokos Kozanis	Épices	Grèce
Κεφαλογραβιέρα	Kefalograviera	Fromages	Grèce
Γραβιέρα Κρήτης	Graviera Kritis	Fromages	Grèce
Γραβιέρα Νάξου	Graviera Naxou	Fromages	Grèce
Μανούρι	Manouri	Fromages	Grèce
Κασέρι	Kasseri	Fromages	Grèce

Φασόλια Γίγαντες Ελέφαντες Καστοριάς	Fassolia Gigantes Elefantas Kastorias	Produits de légumes frais et transformés	Grèce
Φασόλια Γίγαντες Ελέφαντες Πρεσπών	Fassolia Gigantes Elefantas Prespon Florinas	Produits de légumes frais et transformés	Grèce
Κονσερβολιά Αμφίσσης	Konservolia Amfissis	Olives de table et transformées	Grèce
Λουκούμι Γεροσκίτου	Loukoumi Geroskipou	Produits de confiserie et de boulangerie	Chypre
Baena		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Sierra Mágina		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Aceite del Baix Ebre- Montsía		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Oli del Baix Ebre-Montsía		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Aceite del Bajo Aragón		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Antequera		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Priego de Córdoba		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Sierra de Cádiz		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Sierra de Segura		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Sierra de Cazorla		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Siurana		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Aceite de Terra Alta		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Oli de Terra Alta		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Les Garrigues		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Estepa		Huiles végétales et graisses animales	Espagne
Guijuelo		Viandes fraîches congelées et transformées	Espagne
Jamón de Huelva		Viandes fraîches congelées et transformées	Espagne
Jamón de Teruel		Viandes fraîches congelées et transformées	Espagne
Salchichón de Vic		Viandes fraîches congelées et transformées	Espagne
Llonganissa de Vic		Viandes fraîches congelées et transformées	Espagne
Mahón-Menorca		Fromages	Espagne

Queso Manchego	Fromages	Espagne
Cítricos Valencianos	Fruits et noix frais et transformés	Espagne
Cítrics Valancians	Fruits et noix frais et transformés	Espagne
Jijona	Produits de confiserie et de boulangerie	Espagne
Turrón de Alicante	Produits de confiserie et de boulangerie	Espagne
Azafrán de la Mancha	Épices	Espagne
Comté	Fromages	France
Reblochon	Fromages	France
Reblochon de Savoie	Fromages	France
Roquefort	Fromages	France
Camembert de Normandie	Fromages	France
Brie de Meaux	Fromages	France
Emmental de Savoie	Fromages	France
Pruneaux d'Agen	Fruits et noix frais et transformés	France
Pruneaux d'Agen mi-cuits	Fruits et noix frais et transformés	France
Huîtres de Marennes-Oléron	Produits de poissons frais, congelés et transformés	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest : Châlosse	Viandes fraîches congelées et transformées	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest: Gascogne	Viandes fraîches congelées et transformées	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest : Gers	Viandes fraîches congelées et transformées	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest : Landes	Viandes fraîches congelées et transformées	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest : Périgord	Viandes fraîches congelées et transformées	France
Canards à foie gras du Sud-Ouest : Quercy	Viandes fraîches congelées et transformées	France
Jambon de Bayonne***	Viandes salées à sec	France
Huile d'olive de Haute-Provence	Huiles végétales et graisses animales	France
Huile essentielle de lavande de Haute-Provence	Huiles essentielles	France
Morbier	Fromages	France
Epoisses	Fromages	France
Beaufort***	Fromages	France
Maroilles	Fromages	France
Marolles	Fromages	France

Munster *	Fromages	France
Munster G�rom�	Fromages	France
Fourme d'Ambert	Fromages	France
Abondance	Fromages	France
Bleu d'Auvergne	Fromages	France
Livarot	Fromages	France
Cantal	Fromages	France
Fourme de Cantal	Fromages	France
Cantalet	Fromages	France
Petit Cantal	Fromages	France
Tomme de Savoie	Fromages	France
Pont - L'Ev�que	Fromages	France
Neufch�tel	Fromages	France
Chabichou du Poitou	Fromages	France
Crottin de Chavignol	Fromages	France
Saint-Nectaire	Fromages	France
Piment d'Espelette	�pices	France
Lentille verte du Puy	Produits de l�gumes frais et transform�s	France
Aceto balsamico Tradizionale di Modena	Vinaigre	Italie
Aceto balsamico di Modena	Vinaigre	Italie
Cotechino Modena	Viandes fra�ches congel�es et transform�es	Italie
Zampone Modena	Viandes fra�ches congel�es et transform�es	Italie
Bresaola della Valtellina	Viandes fra�ches congel�es et transform�es	Italie
Mortadella Bologna	Viandes fra�ches congel�es et transform�es	Italie
Prosciutto di Parma	Viandes sal�es � sec	Italie
Prosciutto di S. Daniele	Viandes sal�es � sec	Italie
Prosciutto Toscano	Viandes sal�es � sec	Italie
Prosciutto di Modena	Viandes sal�es � sec	Italie
Provolone Valpadana	Fromages	Italie
Taleggio	Fromages	Italie
Asiago*	Fromages	Italie
Fontina*	Fromages	Italie
Gorgonzola*	Fromages	Italie
Grana Padano	Fromages	Italie
Mozzarella di Bufala Campana	Fromages	Italie
Parmigiano Reggiano	Fromages	Italie
Pecorino Romano	Fromages	Italie
Pecorino Sardo	Fromages	Italie
Pecorino Toscano	Fromages	Italie

Arancia Rossa di Sicilia	Fruits et noix frais et transformés	Italie
Cappero di Pantelleria	Fruits et noix frais et transformés	Italie
Kiwi Latina	Fruits et noix frais et transformés	Italie
Lenticchia di Castelluccio di Norcia	Produits de légumes frais et transformés	Italie
Mela Alto Adige	Fruits et noix frais et transformés	Italie
Südtiroler apfel	Fruits et noix frais et transformés	Italie
Pesca e nettarina di Romagna	Fruits et noix frais et transformés	Italie
Pomodoro di Pachino	Produits de légumes frais et transformés	Italie
Radicchio Rosso di Treviso	Produits de légumes frais et transformés	Italie
Ricciarelli di Siena	Produits de confiserie et de boulangerie	Italie
Riso Nano Vialone Veronese	Céréales	Italie
Speck Alto Adige	Viandes fraîches congelées et transformées	Italie
Südtiroler Markenspeck	Viandes fraîches congelées et transformées	Italie
Südtiroler Speck	Viandes fraîches congelées et transformées	Italie
Veneto Valpolicella	Huiles végétales et graisses animales	Italie
Veneto Euganei e Berici	Huiles végétales et graisses animales	Italie
Veneto del Grappa	Huiles végétales et graisses animales	Italie
Culatello di Zibello	Viandes fraîches congelées et transformées	Italie
Garda	Viandes fraîches congelées et transformées	Italie
Lardo di Colonnata	Viandes fraîches congelées et transformées	Italie
Szegedi téliszalámi	Viandes fraîches congelées et transformées	Hongrie
Szegedi szalámi	Viandes fraîches congelées et transformées	Hongrie
Tiroler Speck	Viandes fraîches congelées et transformées	Autriche

Steirischer Kren	Produits de légumes frais et transformés	Autriche
Steirisches Kürbiskernöl	Oléagineux	Autriche
Queijo S. Jorge	Fromages	Portugal
Azeite de Moura	Huiles végétales et graisses animales	Portugal
Azeites de Trás-os- Montes	Huiles végétales et graisses animales	Portugal
Azeite do Alentejo Interior	Huiles végétales et graisses animales	Portugal
Azeites da Beira Interior	Huiles végétales et graisses animales	Portugal
Azeites do Norte Alentejano	Huiles végétales et graisses animales	Portugal
Azeites do Ribatejo	Huiles végétales et graisses animales	Portugal
Pêra Rocha do Oeste	Fruits et noix frais et transformés	Portugal
Ameixa d'Elvas	Fruits et noix frais et transformés	Portugal
Ananás dos Açores / S. Miguel	Fruits et noix frais et transformés	Portugal
Chouriça de carne de Vinhais	Viandes fraîches congelées et transformées	Portugal
Linguiça de Vinhais	Viandes fraîches congelées et transformées	Portugal
Chouriço de Portalegre	Viandes fraîches congelées et transformées	Portugal
Presunto de Barrancos	Viandes fraîches congelées et transformées	Portugal
Queijo Serra da Estrela	Huiles végétales et graisses animales	Portugal
Queijos da Beira Baixa	Huiles végétales et graisses animales	Portugal
Queijo de Castelo Branco	Huiles végétales et graisses animales	Portugal
Queijo Amarelo da Beira Baixa	Fromages	Portugal
Queijo Picante da Beira Baixa	Fromages	Portugal
Salpicão de Vinhais	Viandes fraîches congelées et transformées	Portugal
Gouda Holland	Fromages	Pays-Bas
Edam Holland	Fromages	Pays-Bas
Kalix Ljörom	Produits de poissons frais, congelés et transformés	Suède
Magiun de prune Topoloveni	Fruits et noix frais et transformés	Roumanie

Partie B

Indications géographiques servant à identifier un produit comme étant originaire du Canada

Indication	Translittération (à titre informatif seulement)	Catégorie de produits	Lieu d'origine (territoire, région ou localité)
------------	---	-----------------------	---

Annexe II(a)

Valencia Orange

Orange Valencia

Valencia

Black Forest Ham

Jambon Forêt Noire

Tiroler Bacon [Note de bas de page 8](#)

Bacon Tiroler [Note de bas de page 1](#)

Parmesan

Bavarian Beer

Bière Bavaroise

Munich Beer

Bière Munich

St. George Cheese

Fromage St-George[s]

Annexe II(b)

Le terme « county » en liaison avec des produits alimentaires lorsqu'il est utilisé pour désigner un comté (par exemple « Prince Edward County »; « Comté du Prince-Édouard »; « Prescott-Russell County »; « Comté de Prescott-Russell »); Le terme « Beaufort » en liaison avec des produits fromagers, fabriqués à proximité du lieu géographique appelé « Beaufort range », sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique.

Annexe III - Catégories de produits

- 1. « Viandes fraîches, congelées et transformées », s'entendent des produits visés par le chapitre 2 et figurant sous la position 16.01 ou 16.02 du système harmonisé.
- 2. « Viandes salées à sec », s'entendent des produits de viandes salées à sec visées par le chapitre 2 et figurant sous la position 16.01 ou 16.02 du système harmonisé.
- 3. « Houblon », s'entend des produits figurant sous la position 12.10 du système harmonisé;
- 4. « Produits de poissons frais, congelés et transformés », s'entendent des produits visés par le chapitre 3 et figurant sous la position 16.03, 16.04 ou 16.05 du système harmonisé;
- 5. « Beurre », s'entend des produits figurant sous la position 04.05 du système harmonisé;
- 6. « Fromages », s'entendent des produits figurant sous la position 04.06 du système harmonisé;
- 7. « Produits de légumes frais et transformés », s'entendent des produits contenant des légumes visés par les chapitres 7 et 20 du système harmonisé;
- 8. « Fruits et noix frais et transformés », s'entendent des fruits visés par les chapitres 8 et 20 du système harmonisé;
- 9. « Épices », s'entendent des produits visés par le chapitre 9 du système harmonisé;
- 10. « Céréales », s'entendent des produits visés par le chapitre 10 du système harmonisé;
- 11. « Produits de l'industrie meunière », s'entendent des produits visés par le chapitre 11 du système harmonisé;
- 12. « Oléagineux », s'entendent des produits visés par le chapitre 12 du système harmonisé;
- 13. « Boissons d'extraits végétaux », s'entendent des produits figurant sous la position 13.02 du système harmonisé;
- 14. « Huiles végétales et graisses animales », s'entendent des produits visés par le chapitre 15 du système harmonisé;
- 15. « Produits de confiserie et de boulangerie », s'entendent des produits figurant sous la position 17.04, 18.06, 19.04, ou 19.05 du système harmonisé;
- 16. « Pâtes », s'entendent des produits figurant sous la position 19.02 du système harmonisé;
- 17. « Olives de table et transformées », s'entendent des produits figurant sous la position 20.01 ou 20.05 du système harmonisé;
- 18. « Pâte de moutarde », s'entend des produits figurant sous la sous-position 2103.30 du système harmonisé;
- 19. « Bière », s'entend des produits figurant sous la position 22.03 du système harmonisé;
- 20. « Vinaigre », s'entend des produits figurant sous la position 22.09 du système harmonisé;
- 21. « Huiles essentielles », s'entendent des produits figurant sous la position 33.01 du système harmonisé.